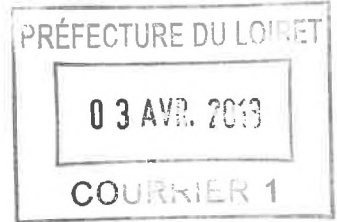




## **COMITE SYNDICAL**

**Du 23 mars 2018**

**Délibération n° 10**



### **Objet : Conditions générales de vente**

#### **Étaient présents :**

Madame LECLERC, Messieurs NERAUD, GARNIER, BRAUX, LELEVE, MARTINET, MEYER (suppléant de Monsieur LELEVE),

#### **Étaient excusés :**

Madame GALZIN, Messieurs MALBO, THIBERGE.

#### **Assistaient également à la réunion :**

Messieurs DEVOS (payeur départemental), NEVO (référént territorial de la DSAC Ouest), VASSAL et Mesdames DEMARS et BATS.

Vu le rapport n° 10 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret, le Comité Syndical,

### ***Exposé***

Le SMAEDAOL est prestataire de services. Ces services publics aéroportuaires donnent lieu à facturation pour services rendus et sont soumis aux conditions générales de vente.

Les conditions générales de vente sont obligatoires et servent à définir le périmètre et les obligations réciproques de l'accord que nous passons avec l'utilisateur. Les conditions générales de vente protègent le SMAEDAOL et renforcent ses droits.

Le trafic aérien de l'aéroport engendre la fréquentation d'aéronefs à forte valeur pouvant éventuellement être facteur de recours.

Au vu de protéger au mieux les intérêts du SMAEDAOL et notamment en ce qui concerne la responsabilité, il convient de mettre à jour les conditions générales de vente.

Il vous est proposé en annexe une proposition des conditions générales de vente. Celles-ci seront transmises aux usagers à chaque facturation, nouvelle convention, aux demandes d'assistance.

Ces conditions générales de vente peuvent évoluer au regard des textes réglementaires, jurisprudences, et évolutions du SMAEDAOL.

Pour être réactif et suivre au mieux les évolutions, il apparaît important d'apporter les modifications rapides des conditions générales de vente en fonction de la situation et des obligations.



Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

**ARTICLE UNIQUE :**

D'accepter les conditions générales de vente présentées en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à y apporter les modifications nécessaires au regard des textes réglementaires, jurisprudences, et évolutions du SMAEDAOL.

*(adopté)*

*Le Président du Syndicat Mixte,*

**Frédéric NERAUD**

# **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – GENERAL TERMS AND CONDITIONS**

## **I. CONDITIONS GÉNÉRALES – GENERAL TERMS AND CONDITIONS**

### **1.1 CHAMPS D'APPLICATION - APPLICATION FIELDS**

Le SMAEDAOL est gestionnaire de l'aéroport Orléans Loire-Valley (Orléans Saint Denis de l'Hôtel) dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) ont pour objet de définir les modalités de facturations des redevances aéroportuaires et autres services délivrés par le SMAEDAOL gestionnaire et exploitant de l'aéroport.

*The SMAEDAOL is the manager of the Airport Orléans Loire-Valley (Orléans Saint Denis of the hotel) as part of a public service delegation agreement.*

*The purpose of these general terms of sale (CGV) is to define the billing procedures for airport charges and other services issued by the SMAEDAOL, manager and operator of the airport.*

### **1.2 SERVICES AÉROPORTUAIRES ET AUTRES SERVICES - AIRPORT SERVICES AND OTHER SERVICES**

Les services aéroportuaires délivrés par le SMAEDAOL donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien, fixées conformément aux dispositions de l'article L. 6325-1 du code des transports. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances. Ces redevances sont votées chaque année par le Comité Syndical du SMAEDAOL.

*Airport services issued by the Airport give rise to charges for services rendered to aircraft operators and their service providers in connection with the use of land, infrastructure, facilities, premises and airport equipment provided by the aerodrome operator, to the extent that such use is directly necessary, at the aerodrome, at the operation of the aircraft or at an air transport service, determined in accordance with the provisions Article L. 6325-1 of the Transport Code. The other services delivered by the Airport also give rise to the collection of fees. These fees are voted each year by the Trade Union Committee of SMAEDAOL.*

### **1.3 TARIFS DES REDEVANCES, MODALITÉS DE PAIEMENT ET GARANTIES - ROYALTIES RATES, PAYMENT TERMS AND GUARANTEES**

Les tarifs des redevances de service aéroportuaire sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R.224-3 du Code de l'Aviation Civile.

Les tarifs de ces redevances peuvent être consultés sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peuvent être obtenus sur simple demande.

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant auprès des services du SMAEDAOL. En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée à l'usager majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 1,60 € HT; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des éventuels frais de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Cependant, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et aux frais de facturation et sont facturés périodiquement :

- Les clients basés ou disposant de locaux sur la concession aéroportuaire.
- Les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément du SMAEDAOL, (agrément que celui-ci a la faculté de retirer à tout moment).
- Les clients dont les redevances sont prises en compte par les consignataires accrédités.
- Les clients ayant effectué uniquement des vols «Touch and Go» sur la période échue.

*The rates for airport service charges are deemed to be approved and are enforceable under the conditions of article R.224-3 of the French Civil Aviation Code.*

*The fees for these royalties can be consulted on site on the Airport, on the website or can be obtained on request.*

*Aeronautical fees are payable directly on site to SMAEDAOL's services before taking off.*

*In the event of non-payment directly on site, the invoice will be sent to the user, plus a lump sum for billing expenses of € 1.60; this lump sum does not dispense any recovery costs and litigation provided below.*

*However, some users may not be subject to this obligation and billing fees and are billed periodically:*

- *Customers based or having premises on the airport concession.*
- *Regular customers who have expressly requested it and who are approved by the SMAEDAOL, which the latter may withdraw at any time.*
- *Customers whose royalties are taken into account by accredited consignees.*
- *Customers who have made only "Touch and go" flights over the past period.*

Les règlements en euros peuvent être effectués - *Payments in euros can be made:*

- Par chèque bancaire ou postal adressé à - *By bank check or postal check addressed to SMAEDAOL, Zone des 4 Vents, 45550 Saint Denis de l'Hôtel.*
- Par virement bancaire à l'ordre de -- *by bank transfer to :*

#### SMAEDAOL

#### Régie de recettes taxes et redevances du SMAEDAOL

Référence du compte - *Account reference :*

Code Etablissement <i>Establishment Code</i>	10071
Code Guichet	45000
N° de compte <i>Account number</i>	00002000638
Clé - <i>Key</i>	31
Code - <i>IBAN</i>	IBAN FR76 1007 1450 0000 0020 0063 842
Code BIC	TRPUFRP1
IMPORTANT	Joindre à votre règlement ou virement, le papillon détachable de la facture ou indiquer les références portées sur le papillon - <i>Attach to your payment or transfer, the detachable butterfly of the invoice or indicate references to the butterfly</i>

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'usager, qui devra stipuler sur son ordre : « frais à la charge de l'émetteur ».

*Bank charges relating to payments made through banks are the responsibility of the user, who must stipulate on his order: "costs borne by the issuer".*

## **2. CONDITIONS PARTICULIÈRES - SPECIAL CONDITIONS**

### **2.1 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) - VALUE ADDED TAX (VAT)**

Les tarifs sont indiqués en euros et hors taxes. Les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur. Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts, de l'instruction 3 A-6-07 du 06-07-2007 et de l'instruction du Code général des impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262). Le bénéficiaire s'engage à présenter l'attestation requise à l'Aéroport avant émission de la facture par l'Aéroport, à défaut de quoi l'Aéroport émettra la facture avec le taux T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Il appartient aux clients d'informer les services du SMAEDAOL de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, modifications des caractéristiques de l'aéronef, etc..., au risque de se voir facturer les services selon les caractéristiques connues de l'aéroport.

*Rates are quoted in euros and excluding taxes. Taxes apply according to the regulations in force. Some users may claim exemption from VAT, pursuant to Article 262 II-4 of the General Tax Code, Instruction 3 A-6-07 of 06-07-2007 and the instruction of the General Code Taxes in force on the date of application of the tariffs (4 ° II of Article 262). The beneficiary undertakes to present the required certificate to the Airport before issuance of the invoice by the Airport, failing which the Airport will issue the invoice with the T.V.A rate in effect. In this case, the beneficiary will not be entitled to regularization on invoices already issued. The changes will only be effective from the date of receipt of the certificate. It is up to the customers to inform the SMAEDAOL's services of any modification made to their fleet: purchases, sales, rentals, leasing, modifications of the characteristics of the aircraft, etc..., at the risk of being charged the services according to the characteristics known of the Airport.*

La TVA sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissages, de balisage, de stationnement, passage, sur les carburants) est facturée au taux normal en vigueur.

Le régime d'application de la TVA sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 31 Décembre 1995, résumé dans le tableau ci-dessous.

*VAT on airport services (landing fees, lighting, parking charges, passenger, fuels charges) is invoiced at the standard rate in force.*

*The system of application of VAT on these benefits was defined by the Finance Act of December 31, 1995, summarized in the table below.*

EXPLOITANT – OPERATOR	RÉGIME - REGIME
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international <i>French authorised airlines whose international traffic represents less than 80%</i>	Assujetties - <i>Liable</i>
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant 80% ou plus de leur trafic en international <i>French authorised airlines whose international traffic represents more 80% or more</i>	Exonérées - <i>Exempted</i>
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées <i>Foreign authorised airlines</i>	Exonérées - <i>Exempted</i>
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien <i>General aviation (business flight, private flight, or aerial work)</i>	Assujetties - <i>Liable</i>
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers <i>French and foreign military aircraft, state aircraft</i>	Assujetties - <i>Liable</i>

(\*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile

(\*) *Companies defined in Article L.330-1 of the French Civil Aviation Code*

Compagnies française - French companies:

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir aux services du SMAEDAOL une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, le SMAEDAOL appliquera à ses factures la TVA au taux normal. Dans ce cas, aucune régularisation des factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

*To qualify for the exemption, French companies are required to provide SMAEDAOL's services with a valid certificate for the current year, certifying that their services in International traffic represent at least 80% of the services they operate.*

*In the absence of this certificate, the SMAEDAOL will apply VAT at its normal rate to its invoices. In this case, no regularization of the invoices already issued can be made and the VAT exemption will only be effective from the date of dispatch of the certificate, the postmark being taken as proof.*

Compagnies étrangères - foreign companies:

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies étrangères sont tenues de fournir un exemplaire « Air Operator Certificate » valide. *To qualify for the exemption, foreign companies are required to provide a valid "Air Operator Certificate".*

Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie - Chartered aircraft or flights operated on behalf of another company:

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

*In all cases, the application of VAT depends on the regime to which the company is subject, which is invoiced for airport services.*

## 2.2 RECOUVREMENT - RECOVERY

### 2.2.1 Pénalités en cas de retard - Penalties in case of delay

Toute facture émise par le SMAEDAOL au cours du mois, dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant fera l'objet d'une relance. Si après cette relance le règlement n'est pas intervenu, cette facture fera l'objet d'une émission d'un titre (avis de somme à payer) auprès de la paierie départementale, comptable public et receveur du SMAEDAOL.

Le payeur se chargera alors des procédures contentieuses.

*Any invoice issued by the SMAEDAOL during the month, the payment of which has not been made before the 30th of the following month, will be relaunched. If after this revival the payment has not occurred, this invoice will be the subject of an issue of a title (notice of payment) to the paierie departmental, public accountant and receiver of the SMAEDAOL.*

*The payer will then take charge of litigation proceedings.*

### 2.2.2 Précontentieux et contentieux - Pre-litigation and litigation

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité compétente de l'État peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser la situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.

Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.

Le paiement des sommes dues entraîne la main levée de la saisie conservatoire.

*In the event of non-payment or insufficient payment of airport charges or air traffic terminal charges, the aerodrome operator or the competent authority of the State may, after putting the person liable to pay the situation, require the seizure of an aircraft operated by the beholden or belonging him, to the judge of the place of execution of the measure. The order of the enforcement judge is forwarded to the air traffic control authorities of the aerodrome for the purpose of immobilization the aircraft. The order is notified to the person liable and to the owner of the aircraft when the person liable is the operator.*

*The costs entailed by the seizure are the responsibility of the person liable.*

*Payment of the sums due shall result in the lifting of the provisional attachment.*

### 2.2.3 Limitations des responsabilités - Limitations of liability

Qu'elle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle du SMAEDAOL sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par le SMAEDAOL, dont le montant peut être obtenu sur simple demande. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnités. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, le SMAEDAOL n'endossant pas la qualité de gardien.

*Whatever the cause, the possible liability of SMAEDAOL will be limited to the direct damage and the exclusion of consequential and non-consecutive intangible damage within the limits of contractual ceilings insurance underwritten by the SMAEDAOL, whose amount can be obtained*

*on request. As regards ground handling operations, they are governed by the provisions of the 2008 IATA SGHA standard contract and in particular by Article 8 on responsibilities and indemnities. For aircraft or land motor vehicles stationed on the Airport, they remain under the full responsibility of their owner or holder, the SMAEDAOL not endorsing the quality of guardian.*



## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX – USEFUL INFORMATION

### Contacts à l'Aéroport – Contact at the Airport :

<b>STANDARD SMAEDAOL</b> ☎ : +33 (0)2 38 46 33 33  E-mail : <a href="mailto:contact@loiret.aeroport.fr">contact@loiret.aeroport.fr</a>
<b>EXPLOITATION</b> <b>Jean-François VASSAL</b> Directeur de l'Aéroport ☎ : +33 (0)2 38 46 33 33  E-mail : <a href="mailto:contact@loiret.aeroport.fr">contact@loiret.aeroport.fr</a>
<b>OPERATIONS</b> <b>Nadine VASSAL</b> ☎ : +33 (0)2 38 46 33 33  E-mail : <a href="mailto:contact@loiret.aeroport.fr">contact@loiret.aeroport.fr</a>
<b>ADMINISTRATION</b> <b>Françoise BATS</b> ☎ : +33 (0)2 38 46 33 32  E-mail : <a href="mailto:contact@loiret.aeroport.fr">contact@loiret.aeroport.fr</a>